Conditions générales 2025 - 2027

MAIF Associations | Collectivités | Entreprises

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

Conditions Générales

Lot 3 - Assistance et Rapatriement

Contrat N° : 4645606M

Effet du 01/01/2025 – 31/12/2027

ASSURE	**FEDERATION FRANCAISE DE VOILE** **17 rue Henri Bocquillon – 75015 PARIS** **Dénommée ci-après Fédération**
ASSUREUR	**MAIF** **Société d'assurance mutuelle à cotisations variables –** **CS 90000 – 7903 Niort cedex 9** **Entreprise régie par le Code des assurances** **Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** **61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09**

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Sommaire

Article 1 : Domaine d'application P4

Article 2 : Garanties d'Assistance aux Personnes P9

Article 3 : Mise en œuvre des Prestations Garanties P16

Article 4 : Services d'Informations P18

Article 5 : Vie du Contrat P19

Article 6 : Subrogation P21

Article 7 : Prescriptions P21

Article 8 : Pieces Justificatives P21

Article 9 : Définitions P22

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

La garantie d'assistance rapatriement octroyée par MAIF Assistance, est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE.

Il s'agit exclusivement d'une garantie d'assistance aux personnes.

1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 BENEFICIAIRES DES GARANTIES

1.1.1 La collectivité (Fédération Française de Voile et ses composantes) dans le cadre d'une activité assurée

1.1.2 Les bénéficiaires personnes physiques :

- Les licenciés de la FFVoile (y compris les primo licenciés) dont les dirigeants statutaires
- Les titulaires d'un titre de participation ou de tout titre mis en place par la FFVoile
- Les directeurs de course habilités par la FFVoile et leurs adjoints licenciés
- Les directeurs de croisière validés par la FFVoile licenciés
- Les Coaches plaisance labellisés et conventionnés avec la FFVoile, ainsi que les coaches kiteboard conventionnés avec la Fédération Française de Voile et de manière générale toute personne physique dispensant une activité d'encadrement de la voile labellisée et conventionnée avec la FFVoile, et par extension en responsabilité civile professionnelle : les enseignants diplômés ou en formation licenciés (BPJEPS spécialité voile et autres diplômes d'enseignement) dans le cadre de leurs activités d'enseignement à destination de stagiaires titulaires d'une licence FFV ou d'un titre de participation FFV ou de tout titre mis en place par cette dernière.
- Tous les auxiliaires à un titre quelconque y compris les arbitres au sens de la règlementation fédérale.
- les collaborateurs bénévoles non licenciés prêtant leur concours gratuitement à la FFVoile ou ses composantes,
- Les personnes non licenciées participant à une manifestation initiation/découverte par an (fête du nautisme, baptême, journée porte ouverte) ou dans le cadre de la Voile scolaire.
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres (au sens de la réglementation fédérale), délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du Code du Sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement,
- Les officiels de la Fédération, des Ligues régionales, des Comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale,

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

- Les préposés de la Fédération et des composantes, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait (la garantie s'appliquant aussi aux préposés de la Fédération Internationale de Voile pendant l'étape française de la Sailing World Cup et de l'organisateur du Tour Voile pour le village de l'épreuve, et plus généralement aux personnes prêtant leur concours à l'organisation de ces épreuves),
- Les cadres techniques mis à la disposition des personnes morales assurées
- Les personnels médicaux et para médicaux dont les kinésithérapeutes dont le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, les médecins de pôles France et Espoir, et de façon générale les médecins intervenant dans les centres labellisés par la FFVoile, les médecins encadrant les délégations officielles de la FFVoile et les médecins intervenant sur les épreuves inscrites au calendrier de la FFVoile.
- Jeunes officiels UNSS lors des journées d'arbitrage dès lors qu'ils agissent en permanence sous le contrôle d'un arbitre tuteur lors des compétitions FFVoile.

1.2 DEPLACEMENTS GARANTIS

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention, s'appliquent pour tout déplacement effectué par le bénéficiaire dans le cadre des activités assurées et ne dépassant pas 90 jours avec pour point de départ dudit délai le moment où le bénéficiaire quitte son domicile.

Par activités assurées, il faut entendre les activités sportives ci-après :

- Activité voile

Pratique de la navigation à voile pour l'ensemble des disciplines reconnues par la FFVoile et ses composantes :

- Lors de l'enseignement, lors de la pratique surveillée lors des entraînements, lors des manifestations nautiques autorisées par la FFVoile y compris les compétitions sous réserve que ces activités soient organisées par la FFVoile ou ses composantes
- A cette occasion, la garantie est étendue aux dommages survenant au licencié pendant la durée de la compétition organisée par la FFVoile à laquelle le licencié participe, et ce pendant les trajets domicile/lieu de compétition et dans l'enceinte du « village » de la compétition.
- Lors de la pratique libre.

Toutefois pour les détenteurs de la licence club,

- lors des compétitions et pour une pratique sur des embarcations d'une longueur de coque maximum de 24 mètres de long et à l'exception d'une liste d'embarcations spécifiques définies annuellement par la FFVoile et ce que les compétitions soient ou non organisées par la FFVoile ou ses composantes;
- lors de l'enseignement et lors des entraînements s'ils ne sont pas organisés par la FFVoile ou ses composantes, pour une pratique sur des embarcations d'une longueur de coque maximum de 18 mètres de long et à l'exception d'une liste d'embarcations spécifiques définies annuellement par la FFVoile.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

› La voile scolaire

- Pratique de l'ensemble des disciplines reconnues par la Fédération Française de voile et/ou World Sailing (Fédération internationale) : la voile olympique, le kiteboard (glisse aérotractée nautique),le wing nautique, le para-voile, la voile haut niveau et toutes les autres pratiques à foil ou non (habitable, dériveur, multicoques, quillard de sport, windsurf, voile radiocommandée...) ainsi que toute discipline qui serait déléguée à l'avenir.
- L'organisation de manifestations de promotion de type portes ouvertes, d'accueil de groupes scolaires, démonstration de sécurité.

› L'activité moteur

Utilisation de bateaux à moteur d'une puissance maximum de 300 CV (en cas de deux moteurs, la puissance calculée est égale à 2/3 de la somme de la puissance de chaque moteur) :

- pour la surveillance et l'organisation des activités assurées
- par les arbitres de la Fédération Française de Voile inscrits sur une liste officielle y compris les arbitres régionaux et arbitres de clubs,
- par les licenciés de la FFVoile dans le cadre exclusif de la navigation de plaisance c'est-à-dire de la plaisance sur un voilier, à l'exclusion de toutes compétitions.

Utilisation d'engins à moteur ou électrique d'une puissance maximale de 300 CV (notamment dans le cadre du e-foil ou de l'utilisation d'un engin à moteur ou électrique pour tracter un support) comme outil pédagogique d'une activité d'enseignement de la Voile organisée par la FFVoile et ses composantes.

› Les activités sportives annexes

- Préparation physique préalable ou complémentaire à la pratique de la voile ;
- Activités sportives, stages sportifs ou activités d'enseignement encadrés par la Fédération Française de Voile et ses composantes, notamment Canoë, Aviron, Char à voile, Stand Up Paddle, Cerf-volant, longe côte ou marche aquatique, landkite, sauvetage aquatique, natation, cyclisme, activités sportives ou ludiques de plage et d'une manière générale toutes les activités non motorisées et ne requérant pas d'assistance mécanique (thermique ou électrique), inscrites dans les programmes d'activités de la FFVoile et de ses composantes et organisées directement par elle sous sa seule responsabilité.
- La pêche
- Activités de locations d'embarcations légères (Planches à voile, catamaran, Kiteboard, canoe kayak, stand up paddle, dériveur, wing nautique, quillard de sport ...)

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

1.3 EVENEMENTS GENERATEURS

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire y compris accident grave et maladie grave (voir définitions page 11)
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité.
- Événement climatique majeur.

En cas de panne, d'accident, de vol du bateau ou du véhicule utilisé par la collectivité, les garanties d'assistance aux personnes pourront s'appliquer, même si le bateau ou le véhicule n'est pas garanti. MAIF Assistance se réserve toutefois le droit de demander au propriétaire dudit bateau ou véhicule le remboursement des frais ainsi engagés.

1.4 TERRITORIALITE

EUROPE :

Les garanties s'exercent entre les longitudes 30° Ouest - 40 ° Est et les latitudes 25° Nord - 60° Nord, étant entendu que l'étendue géographique ne pourra excéder les limites administratives de navigation du bateau (incluant les dérogations accordées par les autorités maritimes pour les compétitions, pour exemples pour des autorisations liées à des activités nocturnes ou de distance par rapport aux côtes pour les planches à voile notamment).

Concernant la France les garanties s'exercent également :

- En Nouvelle Calédonie
- Dans ses départements et Territoires d'Outre-Mer. Les Licenciés des ligues Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Nouvelle Calédonie et des clubs situés à Saint Barthélémy, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte et Tahiti sont garantis quelle que soit la territorialité de la zone de navigation dès lors que l'éloignement des côtes au moment de l'accident n'excède pas **300 milles.**

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

MONDE ENTIER :

Les garanties s'exercent également dans les autres pays du monde entier :

- Au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la FFVoile ou avec son accord
- Lors de la participation à des compétitions de course au large inscrites au calendrier de la FFVoile ou à des manifestations nautiques autorisées par elle, dans le respect des règles édictées par cette dernière, et sans excéder les limites administratives de navigation du bateau (incluant les dérogations accordées par les autorités maritimes pour les compétitions)
- Lors de l'organisation par la FFVoile ou l'une de ses composantes, des compétitions de course au large inscrite au calendrier de la FFVoile et des manifestations nautiques autorisées par elle ou lors de l'organisation de manifestations nautiques autorisées par elle ou lors de l'organisation des activités sportives hors compétition.
- Lors de la participation à des stages hauturiers organisés par la FFVoile et les organismes qui lui sont affiliés
- Pour les directeurs de course et leurs adjoints lorsqu'ils exercent leur fonction pour une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile
- Pour les directeurs de croisière lorsqu'ils exercent leur fonction sur une manifestation nautique validée par la FFVoile
- Pour les arbitres de la FFVoile lorsqu'ils exercent une mission dans le cadre d'une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile et/ou de la Fédération Internationale de Voile (World Sailing) ainsi que les arbitres qui officient sur des compétitions internationales dans le cadre de missions déclarées à la FFVoile et acceptées par cette dernière
- Pour les médecins de course et leurs adjoints/stagiaires lorsqu'ils exercent une mission dans le cadre d'une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile.

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique.

Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement tel que défini à l'article 1.3.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

2. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES BLESSES OU MALADES

2.1.1 Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminant les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport. Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour à leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2.1.2 Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 65 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

2.1.3 Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 65 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire, tel que défini à l'article 1.13, réside seul en France, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 65 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant, telle que définie à l'article 2.1.2.

2.1.4 Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concurrence de 65 euros par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

2.1.5 Poursuite du voyage

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

2.1.6 Frais médicaux et d'hospitalisation

Bénéficiaires domiciliés en France

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance-maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire et 90 000€ aux USA.
- les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable ;
- dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à MAIF Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

Bénéficiaires domiciliés hors de France

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- en France cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire et 90 000€ aux USA.

Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance-maladie, cette prise en charge à hauteur de 30 000 € en France ou de 80 000 € à l'étranger, s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

2.1.7 Recherche et expédition de médicaments et de prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour ou à l'escale suivante.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.1.8 Frais de secours, recherche et sauvetage aux risques nautiques d'un montant de 30 000 €

Frais de secours, recherche et sauvetage notamment aux risques nautiques

En France et à l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, MAIF Assistance prend en charge à concurrence de 30 000 € dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

2.2 ASSISTANCE EN CAS DE DECES

2.2.1 Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires tels que définis en 1.1.2, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

2.2.2 Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 65 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

2.2.3 Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une soeur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis à l'article 1.1.2 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ;
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis en 1.1.2 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile ;
- ou l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable, sur décision des médecins de MAIF Assistance, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

2.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

2.3.1 Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

2.3.2 Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la collectivité, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

2.3.3 Remplacement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la collectivité est responsable, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la collectivité jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

2.3.4 Attente sur place

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau ou de leur véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 65 € par nuit et par personne, dans la limite de 7 nuits maximum.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

2.3.5 Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire, victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours.

2.3.6 Retour en cas d'indisponibilité du bateau ou du véhicule

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de 5 jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du bateau ou du véhicule les transportant, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile ou au port d'attache du bateau. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, la collectivité peut choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination.

Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat.

Le cas échéant, MAIF Assistance se réserve le droit de demander au transporteur, via la collectivité, le remboursement des frais ainsi engagés.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2.3.4.

2.3.7 Sinistre majeur concernant la résidence

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire, survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

2.4 GARANTIES COMPLEMENTAIRES

2.4.1 Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.4.2 Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

2.4.3 Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la collectivité ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la collectivité jusqu'au lieu de l'activité de la collectivité.

2.4.4 Événement climatique majeur

Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 65 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits.

Retour des bénéficiaires au domicile

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

2.4.5 Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MAIF Assistance.

2.5 AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PENALE

2.5.1 Avance de fonds

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la collectivité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

2.5.2 Frais de justice à l'étranger

MAIF Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

2.5.3 Caution pénale à l'étranger

MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la collectivité. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

3. MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

MAIF Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de la mutuelle, la prise en charge des frais y afférents.

MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24
Au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France.
Au +33 5 49 77 47 78, si vous êtes à l'étranger

Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

- La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance.
- MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.
- En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance ou en accord préalable avec elle. Cependant, MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance, restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, frais de port, taxes...).

Les prestations, non prévues dans la présente convention, que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

De plus, la mutuelle est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

Toutes les actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée ou électronique de l'assuré à MAIF Assistance ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre

MAIF Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et justifiant que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

4. SERVICES D'INFORMATIONS

4.1 CONSEILS MEDICAUX

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées) ;
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) ;
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

4.2 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

4.3 ASSISTANCE LINGUISTIQUE

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter MAIF Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

4.4 MESSAGES URGENTS

MAIF Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. MAIF Assistance ne peut être tenue responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

5. VIE DU CONTRAT

5.1 DECLARATIONS SERVANT DE BASE AU CONTRAT

5.1.1 À la souscription du contrat

La collectivité souscriptrice doit déclarer exactement à MAIF le nombre de licenciés ainsi que toutes informations de nature à faire apprécier les risques garantis par la mutuelle. Le contrat est établi en fonction de ces éléments de réponse et la cotisation est fixée en conséquence.

5.1.2 En cours de contrat

Les circonstances nouvelles qui modifient les éléments transmis lors des déclarations de la collectivité à la souscription, doivent être déclarées par vos soins auprès de la mutuelle dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

5.1.3 Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances.

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle,
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 2 peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L113-2 du Code des assurances. La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la mutuelle établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice. Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux, permet à la mutuelle d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) ou L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

5.1.4 Autres assurances

- si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.
- l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L121-4 du Code des assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

5.2 COMMENT VIT LE CONTRAT ?

5.2.1 Date d'effet et durée

Le contrat prend effet à partir du 01/01/2025. Il est conclu pour une durée de 3 ans avec possibilité pour la FFVoile de résilier annuellement, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

5.2.2 Montant de la cotisation :

La prime est calculée comme suit : Prime annuelle = Cotisation unitaire par licencié x Nombre de licenciés effectif.

La prime prévisionnelle annuelle est calculée sur la base des effectifs 2022.

Elle est fixée à 27 436.10 € TTC sur la base des tarifs unitaires suivants :

- Licence club adulte : 0.10 € TTC/ licencié
- Licence club jeune : 0.10 € TTC/ licencié
- Licence Passeport Voile : 0.10 € TTC/ licencié
- Licence temporaire : 0.10 € TTC/ licencié
- Licence PassVoile : 0.10 € TTC/ licencié

La cotisation unitaire pourra être revue à la hausse en cas de sinistralité dégradée.

La cotisation est révisable, en fin de saison sportive, sur la base des effectifs réels déclarés par le souscripteur.

5.2.3 Paiement de la cotisation : la prime prévisionnelle est à régler à l'échéance.

La fédération s'engage à communiquer à l'assureur le 15 février de l'année N+1, un état total des licenciés de la saison passée.

La cotisation sera régularisée à cette occasion sur la base des effectifs déclarés par le souscripteur et un versement ou remboursement complémentaire sera dû correspondant au total des cotisations dues, diminué de l'acompte précédemment versé.

5.2.4 La cotisation est indexée chaque année sur l'évolution de l'indice de la Fédération française du bâtiment publié par l'Insee.

Les montants de garantie et les franchises fixés par MAIF ne sont pas soumis à l'indexation. La cotisation est calculée au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice FFB (rapport entre l'indice d'échéance et l'indice retenu à la souscription du contrat), selon le mode de calcul suivant :

L'indice de référence à la souscription est **1137** (4e trimestre 2022).

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

La cotisation HT unitaire est modifiée à chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de référence à la souscription et l'indice du 4e trimestre de l'année N selon le mode de calcul suivant :

Cotisation prochaine échéance (année N+1)	=	Cotisation unitaire **initiale à la souscription**	X	Indice du 4e trimestre de l'année N	:	Indice de référence **retenu à la souscription**

et sachant que l'augmentation de l'indice sera plafonnée à 4 %.

6. SUBROGATION

MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

7. PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée ou électronique de l'assuré à MAIF Assistance ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

8. PIECES JUSTIFICATIVES

MAIF Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et justifiant que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

9. DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accident grave

Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Animaux

Les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les animaux utilisés dans le cadre de l'activité associative.

Bagages à main

Les bagages à main que MAIF Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

Conjoint

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité).

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin.

Domicile

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

Événement climatique majeur

Inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.



Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin partie française uniquement ainsi que la Nouvelle Calédonie, les principautés d'Andorre et de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N. B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Maladie grave

Une altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Mille marin

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime et aérienne, distance entre deux points d'un méridien terrestre séparés par une minute d'arc (1 852 m).

Proche

Parent du bénéficiaire.

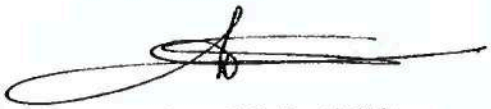
Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire

La prise d'effet du contrat est fixée au 01/01/2025.

Signature du Souscripteur



Signature de l'assureur



MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
16-18 Bd de la Mothe
54000 NANCY

Paraphe MAIF | Paraphe co-signataire



Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable de la MAIF et du co-signataire